



 01.48.86.81.57

 cdo94@ordremk.fr

 www.cdo94.ordremk.fr

**Conseil Départemental de l'ordre des
Masseurs-Kinésithérapeutes du Val-de-Marne**

3 avenue Pierre Brossolette - 94000 Créteil



Guide du jeune diplômé en Masso-Kinésithérapie

Chères consœurs, chers confrères,

Enfin professionnels ! Vous allez pouvoir vous mettre aux travaux pratiques !

Le Conseil de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes du Val de Marne est à vos côtés pour vous accompagner dans vos premières démarches.

Depuis Décembre 2016, le Fichier R.P.P.S. (Répertoire Partagé des Professionnels de Santé), a été mis en place. De ce fait, **le Conseil Départemental de l'Ordre est votre interlocuteur privilégié.**

Que vous choisissiez un exercice Libéral ou salarié, votre inscription est dès lors OBLIGATOIRE afin de pouvoir exercer. Elle se fait au Conseil de l'Ordre du département (CDO).

Si vous êtes Libéral :

- Dans votre département de lieu d'exercice :
 - o Si vous êtes titulaire ou assistant, ou collaborateur
- Dans votre département de lieu de résidence :
 - o Si vous êtes remplaçant ou si vous ne faites que des domiciles,
- La souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) est obligatoire.

Si vous êtes Salarié :

- Dans le département de votre lieu d'exercice.
- La souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) est facultative mais souhaitable.

Dans les deux cas, il vous faudra transmettre à votre CDO, votre contrat de travail dès que possible.



Nous sommes heureux de vous compter parmi nous afin d'exercer ensemble notre belle profession.

Vous trouverez dans ce guide :

- ✿ La procédure d'inscription à l'ordre
- ✿ Le R.P.P.S. (Répertoire Partagé des Professionnels de Santé)
- ✿ Des recommandations
- ✿ Le Code de Déontologie
- ✿ Le Conseil Département de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes du Val de Marne – CDOMK94
- ✿ La législation professionnelle
- ✿ La liste des syndicats
- ✿ La fiche en cas d'incident
- ✿ Le guide pratique pour la sécurité des Professionnels de Santé



UNE SEULE DEMARCHE : L'INSCRIPTION A L'ORDRE

Première inscription (nouveau diplômé) :

- Vous devez vous présenter **physiquement** au CDO, en prenant préalablement rendez-vous au 01-48-86-81-57, avec vos pièces originales et les copies nécessaires.

Pour vous permettre d'exercer, votre dossier sera validé par le CDO réuni en plénière.
Suite à cette validation, un numéro d'ordre vous sera attribué.

Pour transfert d'activité :

- Vous pouvez transmettre au CDO votre dossier d'inscription par mail (cdo94@ordre.mk.fr), avec les pièces nécessaires.
Votre numéro d'ordre ainsi que votre numéro RPPS restent inchangés.
Cependant, vous disposez d'un délai de 3 mois à la date de votre radiation pour régulariser votre situation auprès du nouveau CDO.

Liste des pièces à fournir :

- Le formulaire de demande d'inscription (questionnaire)
- La déclaration d'engagement au code déontologie
- 1 photo d'identité
- 1 photocopie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité
- 1 photocopie de votre Diplôme d'état
- 1 autorisation d'exercice (pour les Diplômes étrangers)
- 1 photocopie du justificatif de domicile ou de cabinet
- 1 extrait de casier judiciaire
- 1 exemplaire du ou des contrats en lien avec votre exercice
- 1 curriculum vitae
- 1 attestation RCP

A noter : Chaque photocopie des documents doit être revêtue de la mention manuscrite « conforme à l'original » suivie de la date et de votre signature.

Le Fichier R.P.P.S.

(Répertoire Partagé des Professionnels de Santé)

Qu'est-ce que le RPPS ?

Le RPPS est Répertoire Partagé des Professionnels de Santé.

4 catégories de professionnels de santé sont déjà intégrées à ce répertoire : les chirurgiens-dentistes, les médecins, les pharmaciens et les sages-femmes.

En tant que Kinésithérapeute, vous allez vous voir attribuer un numéro identifiant de 11 chiffres, que vous conserverez tout au long de votre carrière, même en cas de changement de département.

Il est émis lors de la première inscription ou au moment de votre inscription à l'Ordre ; il remplace le numéro ADELI.

Que contient le RPPS ?

Le RPPS contient des données concernant le professionnel et les structures dans lesquelles il exerce :

- Les données d'identification et d'identité de la personne
- Les diplômes et autorisation liés à l'exercice professionnel
- Les données décrivant l'exercice
- Les qualifications, titres et exercice professionnels particuliers
- Les activités et structure d'exercice
- Le numéro de carte du professionnel de santé

A quoi sert le RPPS ?

L'enregistrement au RPPS permet :

- Aux professionnels de santé libéraux de procéder à l'enregistrement et à affiliation de l'Assurance Maladie
- L'identification des professionnels dans le cadre de la « transparence santé ».
- Une gestion centralisée des identités et des accès de certains établissements de santé
- La constitution d'annuaires locaux ou régionaux dans les établissements de santé, les groupements de coopération sanitaire, les unions régionales de professionnels de santé et l'alimentation de l'annuaire de la messagerie sécurisée santé.
- La réalisation d'études et de recherche ainsi que la production de statistiques relatives aux professionnels.

Votre carte de professionnel de santé (CARTE CPS) s'appuie sur les données RPPS.

Elle permet :

- L'élaboration des feuilles de soins électroniques pour les professionnels libéraux conventionnés avec la CNAMTS
- L'authentification de l'accès à des télé-services (dossier médical partagé, espace pro de l'assurance maladie ... etc. ...)



Qu'est-ce que cela change pour vous ?

Votre carte professionnelle de santé (CPS) générée automatiquement

Vous n'aurez plus besoin de remplir un formulaire de demande.

La carte professionnelle de santé CPS sera délivrée automatiquement lors de votre inscription du Conseil Départemental de l'Ordre et vous sera envoyée.

Pour les libéraux, elle vous sera délivrée automatiquement après enregistrement auprès de l'assurance Maladie.

Elle sera renouvelée à échéance et remplacée si nécessaire (expiration, changement de situation, etc. ...)

Une procédure d'enregistrement nettement simplifiée :

L'Ordre devient l'autorité d'enregistrement

Il n'y a plus de démarche à faire auprès de l'ARS.

Lors du début d'exercice, il suffira de se présenter au Conseil Départemental de l'Ordre afin d'y effectuer les démarches nécessaires.

Si vous êtes déjà inscrit à l'Ordre :

- Vous devez veiller à l'exactitude des données transmises à votre CDO.
- Vous devez vous assurer auprès de votre éditeur de logiciel qu'il a pris en compte l'intégration de votre profession dans le RPPS si vous êtes en exercice libéral.

Attention : Si vous êtes conventionné, le passage en CPAM reste indispensable pour recevoir votre carte CPS permettant la facturation électronique. Si vous exercez parallèlement à votre activité de kinésithérapeute une activité d'Ostéopathe, un numéro ADELI vous sera également attribué au titre de cet exercice.

Vous devez absolument informer votre CDO de tout changement de situation, sans délai, conformément au code de déontologie, pour que le répertoire soit bien mis à jour.

Où apparaîtra le N° RPPS

Le numéro RPPS apparaîtra dans les différents documents :

- Vos feuilles de soin papier
- Vos prescriptions
- Vos bilans diagnostics kinésithérapeutes (BDK)
- Vos demandes d'accord préalables (DAP)

Ces trois derniers documents (ordonnance, BDK et DAP) sont imprimés par votre logiciel professionnel, qui aura été mis à jour pour remplacer le numéro ADELI par le RPPS.

Comment consulter et corriger vos données ?

En contactant votre Conseil Départemental de l'Ordre

Les données publiques

Les données du RPPS en accès libre publiées dans l'annuaire santé sont :

- Le numéro RPPS
- Le nom et le prénom d'exercice
- La profession exercée
- Les coordonnées de votre lieu d'exercice

Pour plus d'informations :

<http://esante.gouv.fr/services/referentiels/identifications/le-rpps-0>

Les services de support liés à l'usage de la carte restent inchangés :

- Votre CPAM pour la télétransmission, en complément de votre éditeur. Vous pouvez les contacter via l'espace pro sur le site ameli.fr
- L'ASIP Santé, en cas de problème avec votre carte CPS (carte qui ne fonctionne pas, perte ou vol).

Pour les contacter : 0 825 852 000

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne

1 à 9 avenue du Général de Gaulle – 94031 Créteil Cédex

Tél. : 0 811 709 094

Prendre rendez-vous, attention aux délais ! (Face au Centre Commercial Créteil Soleil)

Vous reçoit également dans les locaux de l'ARS, les Mardis et Jeudis de 14h00 à 16h30



Diverses recommandations

Tout exercice libéral doit être supporté par un contrat.

Ce document devrait être **préalablement** envoyé au Conseil Départemental de l'Ordre du 94, qu'il s'agisse d'un contrat de remplacement, d'assistantat, d'une modification de contrat ou d'un autre document lié à votre exercice professionnel (bail, ...) pour en vérifier le bien-fondé.

La Commission des contrats statuera sur sa validité qui sera enregistrée en retour.

Une adhésion à une association de gestion agréée (AGA) est recommandée pour conformité de votre déclaration fiscale.



CODE DE DEONTOLOGIE

Devoirs généraux des masseurs kinésithérapeutes

R. 4321-51 Champ d'application (personnes concernées)

Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre et aux masseurs-kinésithérapeutes exerçant un acte professionnel dans les conditions prévues aux articles L. 4321-1, L. 4321-2, L. 4321-4 et L. 4321-5.

Conformément à l'article L. 4321-14, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est chargé de veiller au respect de ces dispositions. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre.

R. 4321-52 Champ d'application (personnes concernées)

Les dispositions des sous-sections 1 et 2 du présent code sont également applicables aux étudiants en masso-kinésithérapie mentionnés à l'article L. 4321-3. Les infractions à ces dispositions relèvent des organes disciplinaires des établissements et organismes de formation auxquels ces étudiants sont inscrits.

R. 4321-53 Respect de la vie et de la dignité de la personne

Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.

R. 4321-54 Principe de moralité et de probité

Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.

R. 4321-55 Secret professionnel

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

R. 4321-56 Indépendance professionnelle

Le masseur-kinésithérapeute ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

R. 4321-57 Libre choix

Le masseur-kinésithérapeute respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute. Il lui facilite l'exercice de ce droit.



R. 4321-58 Non-discrimination

Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.

R. 4321-59 Liberté d'actes et de prescription

Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles.

R. 4321-60 Assistance à personne en danger

Le masseur-kinésithérapeute qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, lui porte assistance ou s'assure qu'il reçoit les soins nécessaires.

R. 4321-61 Personne privée de liberté

Le masseur-kinésithérapeute amené à examiner une personne privée de liberté ou à lui donner des soins ne peut, directement ou indirectement, serait-ce par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité. S'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, sous réserve de l'accord de l'intéressé, il en informe l'autorité judiciaire. S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, l'accord de l'intéressé n'est pas nécessaire.

R. 4321-62 Formation continue et évaluation des pratiques professionnelles

Le masseur-kinésithérapeute doit entretenir et perfectionner ses connaissances ; il prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à ses obligations de formation continue. Il ne peut se soustraire à l'évaluation de ses pratiques professionnelles prévue à l'article L. 4382-1.

R. 4321-63 Concours apporté à la protection de la santé et à l'éducation sanitaire

Le masseur-kinésithérapeute apporte son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire. La collecte, l'enregistrement, le traitement et la transmission d'informations nominatives ou indirectement nominatives sont autorisés dans les conditions prévues par la loi.

R. 4321-64 Concours apporté à la protection de la santé et à l'éducation sanitaire

Lorsque le masseur-kinésithérapeute participe à une action d'information de caractère éducatif et sanitaire auprès d'un public non professionnel, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données suffisamment confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il se garde à cette occasion de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours. Il ne promeut pas une cause qui ne soit pas d'intérêt général.



R. 4321-65 Nouvelles pratiques

Le masseur-kinésithérapeute ne divulgue pas dans les milieux professionnels une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Il ne fait pas une telle divulgation auprès d'un public non professionnel.

R. 4321-66 Recherche

Le masseur-kinésithérapeute ne participe à des recherches sur les personnes que dans les conditions prévues par la loi. Il s'assure, dans la limite de ses compétences, de la régularité et de la pertinence de ces recherches ainsi que de l'objectivité de leurs conclusions. Le masseur-kinésithérapeute traitant, qui participe à une recherche en tant qu'investigateur au sens de l'article L. 1121-1, veille à ce que la réalisation de l'étude n'altère ni la relation de confiance qui le lie au patient ni la continuité des soins.

R. 4321-67 Interdiction de la publicité

La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles autorisées par l'article R. 4321-123.

R. 4321-68 Cumul avec une autre activité

Un masseur-kinésithérapeute peut exercer une autre activité, sauf si un tel cumul est incompatible avec l'indépendance, la moralité et la dignité professionnelles ou est susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions. Dans le cadre de cette autre activité, après accord du conseil départemental de l'ordre, il peut utiliser son titre de masseur-kinésithérapeute.

R. 4321-69 Distribution à des fins lucratives des produits et dispositifs médicaux

Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute, sauf dérogations accordées par le conseil national de l'ordre, dans les conditions prévues par l'article L. 4113-6, de distribuer à des fins lucratives, des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé.

R. 4321-70 Partage d'honoraires

Le partage d'honoraires entre masseurs-kinésithérapeutes, ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé, est interdit sous quelque forme que ce soit, hormis les cas prévus dans les contrats validés par le conseil départemental de l'ordre. L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites.

R. 4321-71 Compéragé

Le compéragé entre masseurs-kinésithérapeutes, ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé ou toute autre personne est interdit.

R. 4321-72 Interdiction de procurer des avantages

Sont interdits au masseur-kinésithérapeute :

- 1° Tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite ;
- 2° Toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit ;
- 3° En dehors des conditions fixées par l'article L. 4113-6, la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte thérapeutique quelconque.

R. 4321-73 Conditions de dispensation des actes et de prescription des dispositifs médicaux

Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de dispenser tout acte ou de délivrer toute prescription dans des locaux commerciaux et dans tout autre lieu où sont mis en vente des produits ou appareils figurant dans la liste des dispositifs médicaux qu'il peut prescrire.

R. 4321-74 Utilisation du nom, titre et déclaration du masseur kinésithérapeute par les tiers

Le masseur-kinésithérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours, utilisent son identité à des fins publicitaires auprès du public non professionnel.

R. 4321-75 Mandat électif

Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

R. 4321-76 Certificat de complaisance

La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

R. 4321-77 Fraude et abus de cotation

Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.

R. 4321-78 Exercice illégal

Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie

R. 4321-79 Déconsidération de la profession

Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Devoirs envers les patients

R. 4321-80 Qualité des soins

Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science.

R. 4321-81 Diagnostic

Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.

R. 4321-82 Formulation des prescriptions

Le masseur-kinésithérapeute formule ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veille à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforce d'en obtenir la bonne exécution.

R. 4321-83 Information du malade

Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-7, lorsque le médecin, appréciant en conscience, tient, pour des raisons légitimes, le patient dans l'ignorance d'un diagnostic ou pronostic graves, le masseur-kinésithérapeute ne doit pas révéler ces derniers.

R. 4321-84 Consentement du malade

Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur. Si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, le masseur-kinésithérapeute ne peut intervenir sans que la personne de confiance désignée ou ses proches aient été prévenus et informés, sauf urgence ou impossibilité. Le masseur-kinésithérapeute appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé s'efforce de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement.

En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le masseur-kinésithérapeute donne les soins nécessaires. Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le masseur-kinésithérapeute en tient compte dans toute la mesure du possible.

R. 4321-85 Soulagement des souffrances

En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement.

R. 4321-86 Fin de vie / Euthanasie

Le masseur-kinésithérapeute contribue à assurer par des soins et mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin, sauvegarde la dignité du patient et reconforte son entourage. Il n'a pas le droit de provoquer délibérément la mort.



R. 4321-87 Charlatanisme

Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salubre ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite.

R. 4321-88 Risque injustifié

Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.

R. 4321-89 Soins aux mineurs

Le masseur-kinésithérapeute doit être le défenseur de l'enfant, lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage.

R. 4321-90 Protection des personnes victimes de sévices et/ou privations

Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute discerne qu'une personne à laquelle il est appelé à donner des soins est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, il alerte les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

R. 4321-91 Dossier du patient

Indépendamment du dossier médical personnel prévu par l'article L. 161-36-1 du code de la sécurité sociale, le masseur-kinésithérapeute tient pour chaque patient un dossier qui lui est personnel ; il est confidentiel et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques. Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du masseur-kinésithérapeute. Sous réserve des dispositions applicables aux établissements de santé, les dossiers de masso-kinésithérapie sont conservés sous la responsabilité du masseur-kinésithérapeute qui les a établis ou qui en a la charge. En cas de non-reprise d'un cabinet, les documents médicaux sont adressés au conseil départemental de l'ordre qui en devient le garant. Le masseur-kinésithérapeute transmet, avec le consentement du patient, aux autres masseurs-kinésithérapeutes et aux médecins qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins.

R. 4321-92 Continuité des soins / Refus de soins

La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.

R. 4321-93 Continuité des soins en cas de danger public

Le masseur-kinésithérapeute ne peut pas abandonner ses patients en cas de danger public.

R. 4321-94 Règles d'hygiène et de prophylaxie

Le masseur-kinésithérapeute appelé à donner ses soins dans une famille ou une collectivité doit, dans la mesure du possible, tout mettre en œuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie. Il informe le patient de ses responsabilités et devoirs vis-à-vis de lui-même et des tiers ainsi que des précautions qu'il doit prendre.

R. 4321-95 Relation avec le praticien conseil de la sécurité sociale

Le masseur-kinésithérapeute, sans céder à aucune demande abusive, facilite l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit. A cette fin, il est autorisé, avec le consentement du patient, à communiquer au praticien-conseil de l'organisme de sécurité sociale dont il dépend, ou relevant d'un organisme public ou privé décidant de l'attribution d'avantages sociaux, les renseignements strictement indispensables.

R. 4321-96 Non immixtion dans les affaires de famille

Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

R. 4321-97 Interdiction de recevoir des dons et legs

Le masseur-kinésithérapeute qui a participé au traitement d'une personne pendant la maladie dont elle est décédée ne peut profiter des dispositions entre vifs et testamentaires faites en sa faveur par celle-ci pendant le cours de cette maladie que dans les cas et conditions prévus par l'article 909 du code civil. Il ne doit pas davantage abuser de son influence pour obtenir un mandat ou contracter à titre onéreux dans des conditions qui lui seraient anormalement favorables.

R. 4321-98 Fixation des honoraires avec tact et mesure

Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire. Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance.



Devoirs entre confrères et membres des autres professions de santé

R. 4321-99 Confraternité

Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.

R. 4321-100 Détournement de clientèle

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

R. 4321-101 Libre choix du patient en matière de consultation / Devoir d'information du confrère

Le masseur-kinésithérapeute consulté par un patient soigné par un de ses confrères respecte l'intérêt et le libre choix du patient qui désire s'adresser à un autre masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute consulté, avec l'accord du patient, informe le masseur-kinésithérapeute ayant commencé les soins et lui fait part de ses constatations et décisions. En cas de refus du patient, il informe celui-ci des conséquences que peut entraîner son refus.

R. 4321-102 Consultation en urgence / Devoir d'information du confrère

Le masseur-kinésithérapeute appelé d'urgence auprès d'un malade rédige à l'intention de son confrère, si le patient doit être revu par son masseur-kinésithérapeute traitant ou un autre masseur-kinésithérapeute, un compte rendu de son intervention et de ses éventuelles prescriptions. Il le remet au patient ou l'adresse directement à son confrère en informant le patient. Il en conserve le double.

R. 4321-103 Consultation d'un autre masseur kinésithérapeute que le masseur kinésithérapeute traitant / Devoir d'information du confrère

Le masseur-kinésithérapeute doit proposer la consultation d'un confrère dès que les circonstances l'exigent ou accepte celle qui est demandée par le patient ou son entourage. Il respecte le choix du patient et, sauf objection sérieuse, l'adresse ou fait appel à un confrère. A l'issue de la consultation, et avec le consentement du patient, le confrère consulté informe par écrit le masseur-kinésithérapeute traitant de ses constatations, conclusions et éventuelles prescriptions.

R. 4321-104 Divergence d'avis entre le masseur kinésithérapeute traitant et le masseur kinésithérapeute consulté

Quand les avis du masseur-kinésithérapeute consulté et du masseur-kinésithérapeute traitant diffèrent profondément, ce dernier avise le patient. Si l'avis du masseur-kinésithérapeute consulté prévaut auprès du patient ou de son entourage, le masseur-kinésithérapeute traitant est libre de cesser les soins. Le masseur-kinésithérapeute consulté ne doit pas, de sa propre initiative, au cours du traitement ayant motivé la consultation, convoquer ou réexaminer le patient.

R. 4321-105 Devoir d'information entre masseurs kinésithérapeutes traitants et/ou consultés

Lorsque plusieurs masseurs-kinésithérapeutes collaborent à l'examen ou au traitement d'un patient, ils se tiennent mutuellement informés avec le consentement du patient. Chacun des praticiens assume ses responsabilités personnelles et veille à l'information du patient. Chacun peut librement refuser de prêter son concours, ou le retirer, à condition de ne pas nuire au patient et d'en avertir son ou ses confrères.

R. 4321-106 Hospitalisation du patient / Echange d'informations entre masseurs-kinésithérapeutes

Sans préjudice des dispositions applicables aux établissements publics et privés de santé, le masseur-kinésithérapeute qui prend en charge un patient à l'occasion d'une hospitalisation en avise le masseur-kinésithérapeute désigné par le patient ou son entourage. Il le tient informé des décisions essentielles concernant le patient après consentement de celui-ci. Dans le cadre d'une hospitalisation programmée, le masseur-kinésithérapeute traitant, avec le consentement du patient, communique au confrère de l'établissement toutes informations utiles.

R. 4321-107 Conditions de remplacement

Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel. Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le conseil départemental de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement. Le masseur-kinésithérapeute libéral remplacé doit cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement sauf accord préalable du conseil départemental de l'ordre.

R. 4321-108 Cessation d'activité à l'issue du remplacement

Le remplacement terminé, le remplaçant cesse toute activité s'y rapportant et transmet les informations nécessaires à la continuité des soins et les documents administratifs s'y référant.

R. 4321-109 Gratuité des soins

Le masseur-kinésithérapeute est libre de donner gratuitement ses soins.

R. 4321-110 Rapports avec les autres professions de santé

Le masseur-kinésithérapeute entretient de bons rapports avec les membres des autres professions de santé.

R. 4321-111 Collaboration avec les autres professions de santé

Dans le cadre d'une activité thérapeutique, tout contrat de salariat d'une personne exerçant une autre profession de santé, réglementée ou non, ainsi que tout contrat de collaboration génératrice de liens de subordination sont, conformément à l'article L. 4113-9, communiqués au conseil départemental de l'ordre.

Exercice de la profession

Règles communes à tous les modes d'exercice

R. 4321-112 Exercice personnel

L'exercice de la masso-kinésithérapie est personnel. Chaque masseur-kinésithérapeute est responsable de ses décisions, de ses actes et de ses prescriptions.

R. 4321-113 Dispensation d'actes et prescription de dispositifs médicaux dans le domaine de compétences

Tout masseur-kinésithérapeute est habilité à dispenser l'ensemble des actes réglementés. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni prescrire dans des domaines qui dépassent ses compétences, ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

R. 4321-114 Locaux / règles d'hygiène et de sécurité

Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats permettant le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. Au domicile du patient, le masseur-kinésithérapeute doit, dans la limite du possible, disposer de moyens techniques suffisants. Dans le cas contraire, il propose au patient de poursuivre ses soins en cabinet ou dans une structure adaptée. Il veille notamment, en tant que de besoin, à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires. Il veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge.

R. 4321-115 Secret professionnel

Le masseur-kinésithérapeute veille à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment. Il veille en particulier à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.

R. 4321-116 Secret professionnel

Le masseur-kinésithérapeute protège contre toute indiscretion les documents professionnels, concernant les personnes qu'il soigne ou a soignées, examinées ou prises en charge, quels que soient le contenu et le support de ces documents. Il en va de même des informations professionnelles dont il peut être le détenteur. Le masseur-kinésithérapeute fait en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. A défaut, leur accord écrit doit être obtenu.

R. 4321-117 Exercice forain

L'exercice forain de la masso-kinésithérapie est interdit. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le conseil départemental de l'ordre dans l'intérêt de la santé publique ou pour la promotion de la profession.

R. 4321-118 Utilisation des pseudonymes

Il est interdit d'exercer la masso-kinésithérapie sous un pseudonyme. Un masseur-kinésithérapeute qui se sert d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire la déclaration au conseil départemental de l'ordre.

R. 4321-119 Règles de rédaction des ordonnances

L'exercice de la masso-kinésithérapie comporte l'établissement par le masseur-kinésithérapeute des documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. Toute ordonnance ou document délivré par un masseur-kinésithérapeute est rédigé lisiblement, en français, est daté, permet l'identification du praticien dont il émane et est signé par lui.

R. 4321-120 Permanence des soins

Le masseur-kinésithérapeute participe à la permanence des soins dans le cadre des lois et des textes qui l'organisent.

R. 4321-121 Disponibilité en matière de gardes, d'urgences et d'astreintes

Lorsqu'il participe à un service de garde, d'urgences ou d'astreinte, le masseur-kinésithérapeute prend toutes dispositions pour pouvoir être joint.

R. 4321-122 Indications autorisées sur les documents professionnels

Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à mentionner sur ses documents professionnels sont :

1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone, de télécopie, son adresse de messagerie internet, les jours et heures de consultation ;

2° Si le masseur-kinésithérapeute exerce en association ou en société, les noms des masseurs-kinésithérapeutes associés et l'indication du type de société ;

3° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ainsi que son numéro d'identification ;

4° Éventuellement, la qualification qui lui aura été reconnue conformément au règlement de qualification établi par l'ordre et approuvé par le ministre chargé de la santé ;

5° Ses diplômes, titres, grades et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le conseil national de l'ordre ;

6° La mention de l'adhésion à une association de gestion agréée ; 7° Ses distinctions honorifiques reconnues par la République française.

R. 4321-123 Indications autorisées dans les annuaires à usage du public

Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, dans la rubrique : « masseurs-kinésithérapeutes », quel qu'en soit le support, sont :

1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ;

2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;

3° La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le conseil national de l'ordre. Dans le cadre de l'activité thérapeutique toute autre insertion dans un annuaire est considérée comme une publicité et par conséquent interdite.

R. 4321-124 Publicité pour l'activité non thérapeutique, exclusive ou accessoire

Dans le cadre de l'activité non thérapeutique, la publicité est exclusivement autorisée dans les annuaires à usage du public, dans une autre rubrique que celle des masseurs-kinésithérapeutes. Le dispositif publicitaire est soumis pour autorisation au conseil départemental de l'ordre. Lorsque le masseur-kinésithérapeute exerce exclusivement dans le cadre non thérapeutique, le dispositif publicitaire est soumis à l'accord du conseil départemental de l'ordre. En cas de refus, un recours peut être formé devant le conseil national de l'ordre.

R. 4321-125 Indications autorisées sur les plaques professionnelles / Localisation des plaques

Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont celles mentionnées à l'article R. 4321-123. Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. Ces indications sont présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession. Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la façade. Une plaque supplémentaire, d'une taille et de modèle identiques à la plaque professionnelle, est autorisée : sur cette plaque peuvent figurer les spécificités pratiquées dans le cabinet, après accord du conseil départemental de l'ordre.

R. 4321-126 Publications autorisées dans la presse (installation ou modification d'exercice)

Lors de son installation ou d'une modification des conditions de son exercice, le masseur-kinésithérapeute peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire, dont le conseil départemental de l'ordre vérifie la conformité aux dispositions du présent code de déontologie.

R. 4321-127 Contrat de travail / fonction publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, l'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité, d'une organisation de soins ou d'une institution de droit privé fait, dans tous les cas, l'objet d'un contrat écrit. Ce contrat définit les obligations respectives des parties et précise les moyens permettant aux masseurs-kinésithérapeutes de respecter les dispositions du présent code de déontologie. Le projet de contrat est communiqué au conseil départemental de l'ordre, qui fait connaître ses observations dans le délai d'un mois. Passé ce délai, son avis est réputé rendu. Une convention ou le renouvellement d'une convention avec un des organismes mentionnés au premier alinéa en vue de l'exercice de la masso-kinésithérapie est communiqué au conseil départemental de l'ordre intéressé, de même que les avenants et règlements intérieurs lorsque le contrat y fait référence. Celui-ci vérifie sa conformité avec les dispositions du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis soit par un accord entre le conseil national de l'ordre et les organismes ou institutions intéressés, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires.

Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre, ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen du conseil départemental.

R. 4321-128 Contrat de travail / fonction publique

L'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public fait l'objet d'un contrat écrit, hormis les cas où le masseur-kinésithérapeute a la qualité d'agent titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, ainsi que ceux où il est régi par des dispositions législatives ou réglementaires qui ne prévoient pas la conclusion d'un contrat. Le masseur-kinésithérapeute communique ce contrat au conseil départemental de l'ordre. Les éventuelles observations de cette instance sont adressées à l'autorité administrative et au masseur-kinésithérapeute concernés.



Modalités d'exercice libéral

R. 4321-134 Rédaction et communication de contrats

L'association ou la constitution d'une société entre masseurs-kinésithérapeutes en vue de l'exercice de la profession fait l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux. Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, les conventions, contrats et avenants sont communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le conseil national de l'ordre. Le conseil départemental de l'ordre dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître ses observations. Passé ce délai, son avis est réputé rendu. Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen dudit conseil.

R. 4321-129 Cabinets secondaires

Le lieu habituel d'exercice du masseur-kinésithérapeute est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle, conformément à l'article L. 4321-10, il est inscrit sur le tableau du conseil départemental de l'ordre. Un masseur-kinésithérapeute ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire, dont la déclaration au conseil départemental de l'ordre est obligatoire. Toutefois, le conseil départemental de l'ordre dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée peut accorder, lorsqu'il existe dans un secteur géographique donné une carence ou une insuffisance de l'offre de soins, préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins, une autorisation d'ouverture d'un ou plusieurs lieux d'exercice supplémentaires. La demande est accompagnée de toutes informations utiles sur les conditions d'exercice. Si celles-ci sont insuffisantes, le conseil départemental de l'ordre demande des précisions complémentaires. Lorsque la demande concerne un secteur situé dans un autre département, le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le masseur-kinésithérapeute est inscrit en est informé. Le conseil départemental de l'ordre sollicité est seul habilité à donner l'autorisation. Le silence gardé pendant un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande vaut autorisation tacite. L'autorisation est personnelle, temporaire et incessible. Il peut y être mis fin si les conditions prévues au troisième alinéa ne sont plus réunies.

R. 4321-130 Installation du remplaçant

Le masseur-kinésithérapeute qui a remplacé un de ses confrères, pendant au moins trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le masseur-kinésithérapeute remplacé et avec les masseurs-kinésithérapeutes qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil départemental.

R. 4321-131 Durée de collaboration

La durée de la collaboration libérale ne peut excéder quatre années. Passé ce délai, les modalités de la collaboration sont renégociées.

R. 4321-132 Gérance d'un cabinet

Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de mettre en gérance son cabinet. Toutefois, le conseil départemental de l'ordre peut autoriser, pendant une période de six mois, éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un masseur-kinésithérapeute du cabinet d'un confrère décédé ou en incapacité définitive d'exercer. Des dérogations exceptionnelles de délai peuvent être accordées par le conseil départemental.

R. 4321-133 Installation d'un masseur-kinésithérapeute dans le même immeuble qu'un confrère

Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère sans l'accord de celui-ci ou sans l'autorisation du conseil départemental de l'ordre. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public. Le silence gardé par le conseil départemental de l'ordre vaut autorisation tacite à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

R. 4321-135 Indépendance professionnelle et exercice en société

Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la masso-kinésithérapie doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle et le libre choix du masseur-kinésithérapeute par le patient doit être respecté. Le masseur-kinésithérapeute peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société d'exercice libéral dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.

Autres formes d'exercice

R. 4321-136 Indépendance professionnelle et salariat ou statut de la fonction publique

Le fait pour le masseur-kinésithérapeute d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions. En aucune circonstance, le masseur-kinésithérapeute ne doit accepter de limitation à son indépendance dans son exercice professionnel de la part de son employeur. Il doit toujours agir, en priorité dans l'intérêt des personnes, de leur sécurité et de la santé publique au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce.

R. 4321-137 Interdiction d'utilisation de la fonction pour accroître la clientèle

Le masseur-kinésithérapeute qui exerce dans un service privé ou public de soins ou de prévention ne peut user de sa fonction pour accroître sa clientèle.

R. 4321-138 Masseurs-kinésithérapeutes experts

Nul ne peut être à la fois masseur-kinésithérapeute expert ou saphiteur et masseur-kinésithérapeute traitant d'un même patient. Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

R. 4321-139 Masseurs-kinésithérapeutes experts

Lorsqu'il est investi d'une mission, le masseur-kinésithérapeute expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à l'art de la masso-kinésithérapie, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code de déontologie.

R. 4321-140 Masseurs-kinésithérapeutes experts

Le masseur-kinésithérapeute expert, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informe la personne en cause de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

R. 4321-141 Masseurs-kinésithérapeutes experts

Dans la rédaction de son rapport, le masseur-kinésithérapeute expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise. Il atteste qu'il a accompli personnellement sa mission.

Dispositions diverses

R. 4321-145 Motivation des décisions prises par l'Ordre

Les décisions prises par l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en application des présentes dispositions doivent être motivées. Les décisions des conseils départementaux peuvent être réformées ou annulées par le conseil national de l'ordre soit d'office, soit à la demande des intéressés ; dans ce dernier cas, le recours doit être présenté dans les deux mois de la notification de la décision. Les recours contentieux contre les décisions des conseils départementaux ne sont recevables qu'à la condition d'avoir été précédés d'un recours administratif devant le conseil national de l'ordre.

R. 4321-142 Inscription au tableau, connaissance du code et engagement à le respecter

Tout masseur-kinésithérapeute, lors de son inscription au tableau, atteste devant le conseil départemental de l'ordre qu'il a eu connaissance du présent code de déontologie et s'engage sous serment écrit à le respecter.

R. 4321-143 Sanctions pour déclaration inexacte / incomplète ou dissimulation de contrats

Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels.

R. 4321-144 Modification des conditions d'exercice

Tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer dans le département est tenu d'en avertir sans délai le conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national.

Le Conseil Département de l'Ordre Des Masseurs Kinésithérapeutes du Val de Marne - CDOMK 94

3, avenue Pierre Brossolette

94000 CRETEIL

Tél. : 01 48 86 81 57 - Mail : cdo94@ordremk.fr

Nos Horaires : du Lundi au vendredi de 09h00 à 16h00.

Président : Mr Christian PIERRE-FRANCOIS

Vice-Présidente : Mme Dominique BOURGEOIS-DEVAUD
Collège Libéral

Vice-Présidente : Mme Lucienne LETELLIER
Collège Salarié

Secrétaire Général : Mr Etienne FILIPPI

Secrétaire Général adjoint : Mr Marc DIARD

Trésorier Général : Mr Christian FELUMB

Membres titulaires :

Mme Isabelle CADORET

Mr Arnaud CERIOLI

Mr Claude-Henri DUBOIS

Mr Christian FAUSSER

Mme Héloïse PIQUET

Mr Grégory LEMOINE

Mr Philippe LEVANNIER

Mme Delphine SOKOLOW

Les suppléants :

Mr Laurent BENOVICI

Mr Michel BONNET

Mr Frédéric BOUCHAND

Mr Daniel DUMAINE

Mme Caroline GONON

Mr Jean GRIMBER

Mme Hélène LAFOSCADE

Secrétaire administrative : Mme Patricia AURE



Vous venez d'être diplômé et
le Conseil de l'Ordre vous accueille dans la profession.

Cette profession, la vôtre désormais,
ne vivra que par ceux qui la défendent, LES SYNDICATS

Il vous appartient d'y adhérer pour que votre exercice soit
épanoui et fructueux.

Ils sont 3 à votre disposition :

La FFMKR

Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs
3 Rue Lespagnol, 75020 Paris
Tél : 01 44 83 46 00

Le SNMKR

Syndicat National des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs
15 Rue de l'Épée de Bois, 75005 Paris
Tél : 01 45 35 82 45

ALIZE

Syndicat Alizé
4 Rue des Messiers 93100 Montreuil
Tél : 01 42 87 58 17
Courriel: contact@alize-kine.org



ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Conseil départemental du Val de Marne

* * *

Législation professionnelle

Chère consœur, Cher confrère,

Vous venez récemment d'être diplômé, le Conseil Départemental de l'Ordre vous félicite et vous remet ce document rappelant le cadre juridique de votre exercice.

L'Ordre Départemental est le garant des droits, devoirs et obligations professionnels. A ce titre c'est auprès du Conseil Départemental que vous pourrez obtenir tout renseignement relatif à votre exercice quotidien. Dans l'hypothèse où un litige vous opposerait à une tierce personne, professionnel de santé, usager, employeur ou administration, n'hésitez pas à vous rapprocher du conseil départemental qui a également pour mission de concilier les parties.

Vous souhaitez exercer dans le département du Val de Marne, vous devez être inscrit au Tableau de l'Ordre dont nous assurons la gestion (L 4321-10 CSP). Vous êtes tenu de notifier à l'avenir au Conseil Départemental tout projet de modification de votre exercice.

L'inscription au Tableau nécessite légalement la constitution d'un dossier composé de renseignements personnels et de copies de documents vous concernant. Dès votre demande un numéro d'ordre vous est attribué. Une fois le dossier complet et la cotisation réglée, nous interrogeons le ministère de la justice sur votre bulletin B2, puis émettons un avis avant trois mois sur votre demande, avis qui vous est communiqué par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans l'attente, une attestation provisoire d'exercer vous est remise afin d'effectuer les démarches nécessaires et indispensables auprès de (L 4321-10 CSP) :

* L'Agence Régionale de Santé (ARS). Ils vous remettront un numéro de professionnel, dit ADELI qui figurera par la suite sur vos feuilles de soins. Ce numéro est constitué du département (94), du code professionnel, du rang d'inscription sur le département et d'une clé. Tous les professionnels doivent être inscrit à l'ARS, salariés et libéraux.

ARS : 25 Chemin des Bassins CS80030 CRETEIL CEDEX - 01-49-81-86-04 site : <http://ile-de-france.sante.gouv.fr>

* Votre employeur qui ne peut vous faire travailler dans son établissement sans une inscription à l'Ordre et sans votre enregistrement à l'ARS.

* La Caisse Primaire Assurance Maladie (CPAM) du Val de Marne. C'est l'organisme principal de gestion de sécurité sociale qui participe au remboursement des soins auprès de ses assurés. Seuls les professionnels libéraux conventionnés doivent s'y inscrire, les remplaçants limiteront leur démarche auprès de la CPAM par une simple déclaration.

*CPAM du Val de Marne : Service des relations avec les professionnels de santé
1 à 9 avenue du Général de Gaulle 94031 CRETEIL CEDEX - 3646 site : www.ameli.fr*



* L'Union de Recouvrement de Sécurité Sociale et Allocation Familiale (URSSAF), qui est le percepteur des cotisations pour le compte de l'Assurance Maladie. Le montant des cotisations sert au remboursement

ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Conseil départemental du Val de Marne

* * *

Législation professionnelle

des soins aux assurés sociaux, donc participe au paiement des honoraires des masseurs – kinésithérapeutes ! Tous les libéraux doivent cotiser à l'URSSAF, conventionnés ou pas, dès leur inscription un numéro SIREN, un numéro SIRET et le code APE 851G des auxiliaires médicaux leurs sont attribués. Les salariés cotisent également mais par l'intermédiaire de leur employeur, ainsi ils n'ont pas à s'y inscrire.

Antenne URSSAF du Val de Marne : Immeuble « Le Pascal » -parking Centre commercial Créteil Soleil, Avenue du Général de Gaulle 94046 Créteil Cedex – Téléphone : 0820 01 10 10



Espace Indépendants

*La Caisse Autonome Retraite Pédiatres- Podologues Infirmiers Masseurs Kinésithérapeutes Orthoptistes- Orthophonistes. C'est la caisse de retraite obligatoire des libéraux. *CARPIMKO 06 place Charles de Gaulle 78180 SAINT QUENTIN YVELINES CEDEX – Téléphone : 01 30 48 10 00*



* * *

De l'exercice général de la profession

ORDRE NATIONAL DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES



Principaux textes opposés
à la profession de masseur kinésithérapeute

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
CODE DE LA SECURITE SOCIALE
NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE
NOUVEAU CODE PENAL
CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE
CODE DE COMMERCE

100 000 000 000

Législation professionnelle

Nous souhaitons attirer votre attention sur l'importance à ce que votre exercice professionnel se déroule dans le cadre légal. Outre les codes généraux tels le code civil (CC) et le code pénal (CP), votre activité doit respecter les dispositions du code de la santé publique (CSP).



De l'obligation de moyens :

Tout professionnel de santé est lié à son patient par une obligation de moyens (nul ne peut vous reprocher le manque de résultats), c'est à dire que vous devez tout mettre en œuvre pour pratiquer votre art. Ainsi le manque de résultat consécutif à un manque de moyens pourra vous être reproché. Il vous faudra alors apporter la preuve de la mise en œuvre de tous les moyens...



De votre responsabilité. : « primum non nocere » :

Le régime légal de la responsabilité engage depuis 2002 le professionnel de santé seulement et systématiquement en cas de faute (L 4142-1CSP). En l'absence de faute du professionnel c'est la solidarité nationale qui assume la réparation du préjudice. La notion de faute est très large... Ainsi vous êtes civilement (art 1382, 1383, 1384 CC) et pénalement (art 222-19, 223-1, 226-13 CP) responsable de vos actes professionnels. Votre responsabilité pourra être recherchée dès lors qu'un patient estimera avoir subi un préjudice de votre faute, intentionnellement ou pas. Votre assureur ne couvre pas les conséquences des fautes pénales ni celles des actes illégaux, sachez ne pas franchir les limites...

**Tout ce qui augmente la liberté
augmente la responsabilité.**

Du secret professionnel :

« Pas de soins de qualité sans confidences, pas de confidences sans confiance, pas de confiance sans secret ». Le secret professionnel (art 226-13 CP, art L1110-4 et L4323-3 CSP) s'imposera à vous et si une autorité judiciaire vous interroge, prenez donc le temps avant de répondre et questionnez le conseil départemental. Seul un magistrat pourrait vous délier du secret professionnel au moyen d'une procédure officielle, mais toujours en présence d'un membre de l'Ordre. Dans certains cas très précis vous devrez révéler un secret, encore une fois rapprochez vous de l'Ordre qui vous conseillera.

ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Conseil départemental du Val de Marne

Législation professionnelle

De la déontologie :

La déontologie qui se définit comme les règles de l'exercice professionnel se distingue et se cumule à l'éthique qui se rapporte aux règles morales.

Le code de déontologie a été publié au Journal Officiel de la République Française le 5 novembre 2008 sous le n°0258 (L4321-21 CSP).

Ses dispositions s'imposent et vous êtes invité à les respecter sur l'honneur, le conseil départemental vous fera signer une déclaration d'engagement.



De la publicité :

Elle est interdite par l'article R. 4321-67 du code de déontologie. *La masso-kinésithérapie ne peut être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R 4321-124 et R 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles autorisées par l'article R. 4321-123.*

Par contre l'Ordre National a donné son accord pour une enseigne que vous pourrez faire confectionner selon un code couleur et des règles strictes conditionnées par la signature d'une charte.



Code couleur enseigne		
	QUADRI en 2	RVB
Rouge	M 100 - J 85 - N 4	R 200 - B 40
Bleu bleu	C 40	V 150 - B 100
Bleu des médias	dégradés de cyan	
Bleu typo	C 100 - M 25 - N 50	V 80 - B 100

De la pratique thérapeutique :

La réalisation d'actes thérapeutiques par un masseur- kinésithérapeute est une activité prescrite, il vous est donc interdit d'effectuer un acte thérapeutique sans prescription médicale, sauf à être en situation d'exercice illégal de la médecine (L 4321-1 et R 4321-5 CSP)



De vos compétences légales :

Les techniques professionnelles que vous êtes en droit d'utiliser dans le cadre thérapeutique sont les techniques des articles 02 à 10 du décret d'actes professionnels (R 4321-2 à 10 CSP), qui vous ont été enseignées au cours de votre formation initiale et qui est repris en rapport de pages.

Législation professionnelle

Les techniques non thérapeutiques autorisées sont celles des articles 11 à 13 du décret (R 4321-11 à 13 CSP). Il s'agit de la gymnastique hygiénique d'entretien ou préventive (muscultation, préparation physique, gymnastique volontaire, fitness, remise en forme...), de l'activité en milieu sportif (bilans, entraînements...), des actions d'ergonomie (école du dos, formation gestes et postures...), des actions de formation continue, de prévention, de recherche.

De plus votre diplôme d'état vous rend par équivalence titulaire du brevet d'état des métiers de la forme pour laquelle une attestation peut être délivrée par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

De la pratique du massage :

Le massage sous toutes ses formes, thérapeutique et non thérapeutique, est de votre monopole : seul le MK peut masser (L 4321-1CSP), la jurisprudence évolue cependant.

Sachez, vous faire respecter...



De la prescription :

Il vous est permis de prescrire (L 4321-1CSP) les matériels listés dans l'arrêté ministériel du 09 janvier 2006, uniquement quand vous agissez dans un but thérapeutique.



Dispositions pénales contre l'exercice illégal :

L'exercice illégal de la masso- kinésithérapie est un délit condamné jusqu'à 30.000 euros d'amende et 3 années d'emprisonnement (L4323-4 CSP).

Les titres de masseur- kinésithérapeute, gymnaste médical et masseur sont protégés (L4323-5 CSP), et seuls les titulaires du diplôme d'état de masseur- kinésithérapeute (ou d'un diplôme reconnu officiellement comme équivalent) peuvent s'en prévaloir.

ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Conseil départemental du Val de Marne

* * *

Législation professionnelle

De la qualité de votre pratique :

L'Ordre départemental diffusera les règles de bonnes pratiques établies par l'Ordre Régional.

En tant que jeune diplômé votre pratique est basée sur la formation initiale reçue à l'IFMK. Cette formation ne peut se suffire pour toute votre vie professionnelle et il est de votre devoir de la poursuivre de l'améliorer et de mettre à jour vos techniques.

Formez-vous régulièrement...

Même en dehors des obligations DPC, votre exercice doit prendre la couleur de vos envies et de votre intérêt à l'intérêt du patient.



Ni droit, ni devoir ni obligation, mais réfléchissez y quand même :

Intéressez-vous à votre profession et participez à son évolution, notamment au travers des élections professionnelles (Ordre, Prud'hommes, Caisse de retraite des libéraux ...) mais également par le biais des syndicats de salariés et de libéraux dont le rôle est tout à fait complémentaire de l'Ordre.



* * *

Législation professionnelle

De l'exercice salarié



Vous avez choisi l'activité salariée exclusive, vous êtes inscrit au collège des salariés et devez nous déclarer les modalités de votre exercice : employeur, temps de travail, contrat de travail, convention, statut et par la suite nous informer de toutes les modifications qui surviendraient dans cet exercice.

De l'autorité :

Vous relevez de l'autorité du conseil de l'Ordre sous tutelle administrative si vous exercez dans la fonction publique, et de l'autorité de votre employeur sous tutelle du conseil de l'Ordre pour les autres.

De la législation du travail :

Vous exercez dans un établissement public de soins, vous relevez de la fonction publique hospitalière, que vous soyez titulaire, vacataire ou contractuel, et le code de la fonction publique s'impose à vous. Si vous êtes titulaire vous ne pouvez pas exercer également en libéral (dans l'état actuel du droit).

Vous exercez dans un établissement de soins privé, ou votre employeur est privé, vous relevez de la convention de l'établissement si elle existe, et du code du travail. Si votre employeur vous y autorise vous pouvez compléter votre exercice en libéral.

Le statut de salarié d'une agence d'intérim est extrêmement nébuleux; si vous exercez ainsi interrogez le conseil départemental qui vous conseillera.

De la responsabilité :

En tant que salarié vous serez couvert par l'assurance responsabilité civile de l'établissement (1142-2 CSP), néanmoins dans certains cas relatifs aux missions allouées aux salariés cette assurance peut ne pas suffire, et la souscription d'un contrat responsabilité civile professionnelle en nom propre pourra être utile, bien que non obligatoire (rien ne dit aussi que l'établissement ne sera pas tenté en deuxième intention de se retourner contre vous en cas de faute grave).



De la formation continue (voir aussi l'article DPC)

Votre employeur doit être en mesure de vous proposer des formations continues, sachez qu'il verse entre 1,15% et 2% de la masse salariale à des fonds destinés à l'indemniser des heures de formation continue.

ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Conseil départemental du Val de Marne

Législation professionnelle

De l'exercice libéral

Vous avez choisi l'activité libérale exclusive ou mixte (avec un salariat à temps partiel), vous êtes inscrit au collège libéral, vous relevez de la seule autorité du conseil de l'Ordre, et outre les codes civil, pénal et de la santé, vous êtes soumis à celui de la sécurité sociale (CSS) si vous choisissez d'être conventionné.



De l'activité civile :

L'exercice libéral est par nature une activité professionnelle civile, elle n'est pas commerciale, votre déclaration de revenus se fait au moyen de la 2035 concernant les bénéfices non commerciaux, le bail de vos locaux ne pourra être que professionnel et en aucun cas commercial, les sociétés d'exercice sont civiles (de moyens, professionnelles, d'exercice libéral...) Comme tout libéral, si vous adhérez à une Association de Gestion Agréée (AGA), les services fiscaux vous épargnent une majoration de 25 % sur les bénéfices avant calcul de l'impôt, ceci dans le but de faire contrôler votre comptabilité par un organisme reconnu afin de limiter les fraudes.



De la taxation des actes :

Les actes de soins à la personne dispensés par un professionnel de santé dont la profession est inscrite au Code de la Santé Publique sont exonérés de TVA, que ce soient des soins thérapeutiques ou non thérapeutiques, conventionnés ou pas dans la mesure où ces actes sont de la compétence du professionnel de santé en question. Pour ce qui est de la revente de produits, il faut distinguer la revente de produits en rapport direct avec l'activité thérapeutique qui est exonérée de TVA, de la revente de produits sans rapport aucun avec les soins qui elle est soumise à TVA.

A signaler cependant l'interdiction par la sécurité sociale de vendre des produits en rapport avec le traitement en cours.

Les rétrocessions reçues d'un collaborateur sont soumises à TVA au-delà de **32900 euros par an**.

Franchise en base TVA Nouveaux Seuils 2014 CA

La franchise est maintenue pour 2014

Les seuils de chiffre d'affaires relatifs au régime de la franchise en base de TVA.

Ce tableau présente les seuils 2011 de chiffres d'affaires pour la franchise en base de TVA :

Opérations concernées	Seuils 2014
Livraison de biens, vente à consommer sur place et prestation d'hébergement (franchise)	82.200 € et 90.300 €
Autres prestations de services (franchise)	32.900 € et 34.600 €

Complément d'informations sur [www :impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ou (taper seuil de franchise TVA sur Google)

Législation professionnelle

Les rétrocessions reçues d'un collaborateur sont soumises à TVA au delà de **32900 euros par an**. Ainsi la plupart des contrats d'assistantat se signe HT Hors Taxe, si le titulaire n'atteint pas le seuil d'imposition. Par contre pour ceux qui ont beaucoup d'assistants et qui doivent régulariser la TVA, les contrats se signent TTC Toutes Taxes Comprises, sinon, le titulaire serait en droit de vous réclamer 20% en plus de votre rétrocession.



La cotisation foncière des entreprises (CFE) est l'une des 2 composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Contrairement à la taxe professionnelle, dont elle reprend l'essentiel des règles, la CFE est basée uniquement sur les biens soumis à la taxe foncière. Cette taxe est due dans chaque commune où l'entreprise dispose de locaux et de terrains.

ATTENTION : Si plusieurs kinésithérapeutes exercent sur un même lieu la valeur locative prise en compte doit être partagée entre chacun et non pas comptée pleine et entière pour chacun.

Les remplaçants la payent sur leur lieu de domicile en prenant en compte une petite partie de la valeur locative.

La comptabilité :

Tous les jeunes diplômés exerçant en libéral (titulaire de leur cabinet, assistant-collaborateur, remplaçant) ont tout intérêt à tenir leur comptabilité professionnelle dès le début de leur exercice en ouvrant notamment un compte professionnel et en comptabilisant toutes leurs dépenses professionnelles

(par exemple : même le vieille Renault CLIO d'étudiant peut être amortie dans cette comptabilité ou si vous préférez vous pouvez comptabiliser ces dépenses en **indemnités kilométriques**).

Pensez à la déclaration en micro BNC pour les premiers 3 mois même s'il vaut mieux commencer *le réel* tout de suite.

Du conventionnement :

L'immense majorité des libéraux dispense leur activité libérale sous convention avec l'Assurance Maladie, ils sont « masseur – kinésithérapeute conventionné ». Si vous optez pour ce choix les termes de ladite convention s'imposeront à votre exercice (Code de la Sécurité Sociale) notamment les honoraires conventionnels, en contrepartie de quoi l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) participera au paiement de vos cotisations URSSAF et assurera le remboursement des patients hors ticket modérateur. Les actes conventionnés sont répertoriés et cotés au moyen d'un arrêté ministériel appelé « nomenclature générale des actes professionnels » (Code de la Sécurité Sociale) à laquelle s'adjoignent différents avenants. Les remplaçants, s'engagent à respecter les termes de la convention signée par le professionnel qu'ils remplacent, et déclarent leur activité à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département (Créteil).

Législation professionnelle



Des sinistres professionnels :

Vous avez obligation de souscrire une assurance Responsabilité Civile Professionnelle (1142-2 Code de la Santé Publique) La sinistralité dans les cabinets de kinésithérapie est inférieure à 1%. Soyez conscient que les déclarations d'accidents survenant au cours d'un traitement sont principalement dus aux brûlures (ionisation, infra rouges, enveloppement...) et aux dommages corporels consécutifs à la chute du patient. En la matière vous avez une obligation de moyen et de résultat, cela signifie que votre responsabilité sera systématiquement recherchée si un de vos patients subit un préjudice au cours de vos soins. Notez que l'augmentation des traitements du domaine de la rééducation périnéale ou sphinctérienne rend de plus en plus fréquentes les plaintes pour agression sexuelle :

Il vous est recommandé de veiller plus que jamais au respect de l'obligation d'information du patient afin d'obtenir son consentement éclairé au geste thérapeutique que vous pratiquerez (L1111-4 CSP).



Des contrats :

Les contrats tacites sont interdits (L4113-9 CSP). Tout engagement professionnel (remplacement, collaboration, rachat ou vente de clientèle, association ...) doit faire l'objet **d'un contrat écrit communiqué au conseil départemental et validé par ses soins** quand les termes sont en accord avec les dispositions réglementaires du code de déontologie. Un contrat peut être rédigé et signé sous seing privé, c'est à dire en présence des seuls intéressés, ou faire l'objet d'un acte authentique, c'est à dire devant un notaire.

En cas de difficultés dans la rédaction des termes d'un contrat, ou dans leur application, interrogez nous. Vous pouvez vous procurer au Conseil de l'Ordre des contrats type de remplacement et de collaboration libérale (loi dite DUTREIL du 5 août 2005, constitution possible d'une clientèle personnelle), les contrats d'assistant-collaborateur quant à eux ne sont que contractuels.

ATTENTION aux distances et aux temps des clauses de non réinstallation



signature



Législation professionnelle

De la formation continue : OBLIGATOIRE !

La loi d'Août 2004 a instauré l'obligation de formation continue pour tous les professionnels de santé (libéraux et salariés). Elle a pris le nom de DPC (développement professionnel continu) c'est un dispositif d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins associant la formation continue et l'évaluation des pratiques professionnelles (EPP). Ce dispositif s'applique à l'ensemble des masseurs kinésithérapeutes à partir du 1^{er} janvier 2013.

En premier lieu, il faut vous inscrire à l'**OGDPC** : <https://www.mondpc.fr/>

Pour être validée, votre formation DPC doit être enregistrée par l'OGDPC.

Le Conseil Départemental de l'Ordre est chargé de la vérification de votre engagement auprès du DPC et de la réalité du suivi des formations.



Il existe aussi le FIF-PL qui prend en charge vos formations même si elles n'entrent pas dans le cadre du DPC



De la diversification :

Il faut savoir qu'on peut associer une activité non thérapeutique (massage bien être, prévention, esthétique, fitness...), pour ceux qui ont ce profil, sachez vous y investir.

Il y a aussi un large spectre d'activités qu'il va falloir s'approprier, tel que la prévention, la participation à des campagnes sanitaires, l'ergonomie dans les entreprises, autant d'activités qui sont en plein développement.



Ni droit, ni devoir ni obligation, mais réfléchissez y quand même :

Votre assurance automobile doit garantir les trajets pour visites de clientèle, pensez à les déclarer à votre assureur.

Pensez dès à présent à votre couverture sociale. Les cotisations sociales obligatoires (URSSAF et CARPIMKO) sont bien souvent insuffisantes à certaines périodes de la vie, ainsi il est de votre intérêt de souscrire des contrats complémentaires afin de vous protéger, notamment en santé et retraite, en indemnités journalières et en assurance perte d'exploitation.



Vous venez d'être diplômé et
le Conseil de l'Ordre vous accueille dans la profession.

Cette profession, la vôtre désormais,
ne vivra que par ceux qui la défendent, **LES SYNDICATS**

Il vous appartient d'y adhérer pour que votre exercice soit
épanoui et fructueux.

Ils sont 3 à votre disposition :

La FFMKR

Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs
3 Rue Lespagnol, 75020 Paris
Tél : 01 44 83 46 00

Le SNMKR

Syndicat National des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs
15 Rue de l'Épée de Bois, 75005 Paris
Tél : 01 45 35 82 45

ALIZE

Syndicat Alizé
4 Rue des Messiers 93100 Montreuil
Tél : 01 42 87 58 17
Courriel: contact@alize-kine.org



Observatoire pour la sécurité des masseurs kinésithérapeutes: recensement national des incidents

Déclaration d'incident à remplir, puis à renvoyer, pour chaque incident que vous souhaitez porter à la connaissance de votre conseil départemental de l'Ordre.

Événement survenu le:

L M M J V S D ____ / ____ / 20____, à ____ heures.

Cachet et signature

Qui est la victime de l'incident?

- Vous-même
- Un collaborateur
- Autre (à préciser) _____

Qui est l'agresseur?

- Patient
- Personne accompagnant le patient
- Autre (à préciser) _____
- A-t-il utilisé une arme? (Préciser le type d'arme) _____
- _____

Quel est le motif de l'incident?

- Un reproche relatif à une prise en charge
- Un temps d'attente jugé excessif
- Un refus de prescription (médicament, arrêt de travail...)
- Le vol
- Autre (à préciser) _____
- _____
- Pas de motif particulier

atteinte aux biens

- Vol
- Objet du vol: _____
- Vol avec effraction
- Acte de vandalisme
- Autre (à préciser) _____
- _____

Atteinte aux personnes

- Injures
- Menaces
- Coups et blessures volontaires
- Intrusion dans le cabinet
- Autre (à préciser) _____

Identification du conseil départemental



Vous êtes une femme

un homme

cet incident a eu lieu...

- Dans le cadre d'un exercice de médecine de ville

- Au cabinet
- Ailleurs (à préciser) _____
- _____

- Dans le cadre d'une activité en établissement de soins

- Établissement public Établissement privé
- Dans un service d'urgence
- Ailleurs (à préciser) _____
- _____

À préciser: _____

À la suite de cet incident, vous avez :

- Déposé une plainte
- Déposé une main courante

cet incident a-t-il occasionné une interruption de travail?

Oui: (indiquer le nombre de jours) _____

Non

Disposez-vous d'un secrétariat, d'un accueil ou d'un service de réception ?

Oui

Non

l'incident a eu lieu...

- En milieu rural
- En milieu urbain, en centre-ville
- En milieu urbain, en banlieue

Déclaration d'incident

Remplie le ____ / ____ / 201 ____

Je désire rencontrer un conseiller départemental

Les informations fournies ne feront l'objet d'aucune autre exploitation que celles permettant une meilleure connaissance des problèmes de sécurité liés à l'exercice de la médecine. Conformément à la loi, vous avez un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant que vous pouvez exercer en vous adressant à votre conseil départemental.



Guide pratique pour la sécurité des professionnels de santé

GUIDE PRATIQUE POUR LA SECURITE DES PROFESSIONNELS DE SANTE

Ce fascicule est le fruit d'une étroite coopération entre le ministère de l'intérieur, l'observatoire des violences en milieu hospitalier et les sept ordres des professions de santé :

- le conseil national de l'ordre des médecins
- le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes
- le conseil national de l'ordre des sages-femmes
- le conseil national de l'ordre des pharmaciens
- le conseil national de l'ordre des infirmiers
- le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
- le conseil national de l'ordre des pédicures-podologues



PREAMBULE

Ce guide de conseils destiné aux professionnels de santé ne doit pas décourager le lecteur. Il n'est qu'un inventaire pratique de mesures tirées de l'expérience de ceux, policiers et gendarmes, qui luttent contre les actes de malveillance dont ces mêmes professionnels peuvent être victimes, au même titre que tout citoyen ou en raison de l'exercice de leur profession.

En effet, tout doit être mis en œuvre pour que les professionnels de santé puissent travailler dans un climat de sérénité et donc en toute sécurité. C'est la condition indispensable à une offre de soins homogène et de qualité sur tout le territoire national.

Cependant, cette liste de recommandations ne doit pas occulter un taux de victimisation somme toute assez faible. Mais l'attention et les efforts doivent rester soutenus car ce taux peut être encore réduit au travers, notamment, du simple respect de mesures de bon sens. Ces mesures doivent être adaptées aux spécificités de chaque territoire. Elles ne sont ni impératives ni opposables, chaque professionnel restant juge de leur pertinence. Les professionnels de santé n'ont pas l'expertise de la sécurité. Ces conseils ne sont ainsi destinés qu'à attirer leur attention sur les risques d'événements malveillants susceptibles de se produire ainsi que sur les mesures propres à en empêcher, autant que possible, la commission.

LA SÉCURITÉ AU CABINET

Vous pouvez limiter préventivement les risques de malveillance,

1) par une analyse préalable des risques et des vulnérabilités.

► Posez-vous les questions suivantes :

- L'accès à votre cabinet est-il totalement libre ou bien filtré par un dispositif technique quelconque ?
- Votre cabinet est-il isolé ou intégré dans un ensemble immobilier lui-même sécurisé ?
- Les portes et fenêtres sont-elles équipées de façon à résister aux intrusions ?
- Disposez-vous d'un dispositif d'alarme ou de télésurveillance ?
- Travaillez-vous uniquement sur rendez-vous ?
- Disposez-vous d'un coffre sécurisé ?
- Quelle est la réputation du quartier où vous êtes installé en matière de sécurité ?
- Avez-vous déjà été sensibilisé aux questions de sécurité ?
- Avez-vous déjà été personnellement victime d'une agression à raison de l'exercice de votre profession ?
- Vos voisins sont-ils vigilants et sensibilisés aux questions de sécurité ?
- Vos collaborateurs ont-ils reçu des consignes sur la façon d'agir ou de réagir en cas d'agression ?

Vous pouvez solliciter une visite-conseil du référent sûreté qui est un policier ou un gendarme spécialement formé aux techniques de prévention de la malveillance et chargé de prodiguer des conseils pratiques en la matière.

2) par des mesures concernant l'équipement et l'agencement de votre cabinet.

► Renforcez la sécurisation des issues y compris secondaires :

- porte blindée avec cornières anti-pinces.
- clés de sûreté certifiées APSAD.
- interphone ou visiophone couplé à une gâche électrique.
- éclairage performant à l'épreuve du vandalisme.

► **Ayez recours à un dispositif technique de surveillance :**

- installation de caméras couvrant l'entrée et la salle d'attente.
- système de téléalarme ou de télésurveillance.
- si la ville dispose d'un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique, sollicitez auprès de la municipalité l'installation d'une caméra couvrant les abords de votre cabinet.

► **Protéger vos matériels et vos biens :**

- Maintenez le matériel médical de petite chirurgie, les médicaments ainsi que les ordonnanciers dans des rangements fermant à clé.
- Protégez votre matériel par différents types de marquage comme les puces RFID (identification par fréquence radio).
- Sécurisez vos matériels informatiques.
- Limitez les stocks de produits ou matériels convoités.
- Evitez de mettre dans vos salles d'attente et de consultation des objets de valeur ou susceptibles de devenir des armes par destination.
- L'installation d'un coffre fort sécurisé (norme NF EN 1143) est recommandée.

3) en agissant sur l'organisation du travail ou votre comportement.

► **Adoptez et faites adopter une posture sécuritaire :**

- Soyez vigilant afin de repérer tout fait anormal ou inhabituel, ou tout comportement suspect.
- Sensibilisez vos collaborateurs aux règles de sécurité.
- Identifiez vos interlocuteurs policiers ou gendarmes.

- Assurez-vous de la collaboration du voisinage immédiat.
- Assurez-vous, avant de fermer votre cabinet, qu'il n'y a plus personne à l'intérieur.
- Veillez à laisser fermée la porte de votre salle d'auscultation lorsque vous n'y êtes pas et que des patients sont en salle d'attente.
- Laissez toujours ouverte la porte de la salle d'attente qui communique avec l'entrée du cabinet.
- Adoptez le comportement adéquat afin de prévenir toute forme d'agressivité chez le patient.

► *Sécurisez votre recette :*

- Proscrivez toute manipulation d'argent devant la patientèle.
- Ne conservez pas d'importantes sommes d'argent au cabinet.
- Evitez de transporter l'argent dans des sacs à main mais disposez-le au plus près du corps.

► *Prévenez en cas d'absence :*

- Ne laissez pas votre courrier s'accumuler dans votre boîte aux lettres.
- Signalez votre absence de façon prudente.

LA SECURITE LORS D'UN DEPLACEMENT

► *Renforcez la protection de votre véhicule :*

- Ne laissez jamais les clés sur le contact ou à proximité, même pour un court instant.
- Bloquez toujours l'antivol de direction de votre véhicule.
- Assurez-vous du verrouillage des portières et de la fermeture des vitres de votre voiture lors de vos trajets.
- N'ouvrez pas entièrement votre vitre en cas de sollicitation.
- Ne collez pas le véhicule qui vous précède de manière à pouvoir manœuvrer pour vous dégager.

- Ne laissez aucun objet médical ou autre en évidence.
- Ne laissez pas vos papiers dans votre véhicule.
- Evitez les véhicules sérigraphiés et n'utilisez pas de gyrophare.
- Selon les circonstances, évitez les signes extérieurs permettant d'identifier votre qualité de professionnel de santé : ayez un bon réflexe, rangez-les dans le coffre du véhicule hors de vue.

► **Pensez à votre propre sécurité :**

- Répartissez vos papiers, argent et trousseaux de clés dans différentes poches.
- Stationnez au plus près de l'adresse du malade, dans un lieu éclairé et propice à un départ rapide en cas de nécessité.
- Si un individu semble vous suivre, n'hésitez pas à vous rapprocher des autres passants ou à entrer dans un lieu animé.
- Dans le cadre d'une garde, veillez avec le médecin régulateur à ce que le déplacement soit bien sécurisé (accueil au pied de l'immeuble par un membre de la famille du malade, notamment).
- Demandez suffisamment de détails médicaux sur le motif de l'appel afin d'apprécier « l'état d'esprit » de votre interlocuteur.
- En tournée, évitez la régularité des trajets et des horaires : évitez la routine !
- Informez vos collègues, votre secrétariat ou une personne proche de l'itinéraire de vos tournées et du nom et adresse et téléphone fixe des patients visités.
- Préréglez une touche de votre téléphone portable sur le « 17 police-secours » ou le « 112 » et ne vous séparez jamais de l'appareil.

LA SECURITE CHEZ LE PATIENT

1) Les mesures à prendre avant le déplacement.

- Appréciez le sérieux de l'appel : identité, coordonnées, domicile de l'appelant, et nécessité du déplacement.
- Veillez à ce que les coordonnées du patient soient accessibles à quelqu'un de votre environnement proche.
- Redoublez de vigilance lors d'intervention auprès de malades suspects de troubles psychologiques.
- Assurez-vous auprès du médecin régulateur de la présence d'une tierce personne.
- En cas de doute (si le lieu de l'intervention vous semble à risque, si l'heure est particulièrement tardive) tenez informé un proche du début et de la fin de la consultation.

2) Comment s'assurer des lieux ?

- Prenez le temps d'examiner les alentours immédiats pour évaluer la situation : accès, dégagements...
- Procédez de même une fois à l'intérieur du domicile : état des lieux, profils des occupants...

3) Conduite à tenir vis-à-vis du patient.

- Veillez à éviter tout motif de conflit avec le patient et à garder la distance nécessaire.
- Evitez toute manipulation d'argent devant le patient.
- Ne vous séparez sous aucun prétexte de votre téléphone portable, que vous aurez soin de mettre sur vibreur, et ayez une touche prééglée sur le 112.
- Ne vous séparez jamais de votre trousse médicale ou de vos affaires personnelles.

CONDUITE A TENIR EN CAS D'AGRESSION

L'agressivité du patient, auteur de violences physiques ou verbales, peut-être due à des troubles psychopathologiques (alcoolisme, toxicomanie ...). Elle peut aussi avoir des causes d'ordre sociétal (préceptes religieux ou culturels, irrespect, précarisation, peur...) ou liées au contexte de soins (attente trop longue, refus d'arrêt de travail ou de certificat, désaccord sur un traitement...). Mais votre comportement peut également conditionner celui du patient irascible. L'énerverment ou l'attitude distante, voire indifférente, peut attiser l'agressivité du malade. Au contraire, rester en toutes circonstances calme et courtois permet, sinon d'empêcher l'agression, du moins d'en limiter les dommages.

- Les mêmes conseils prévalent dès lors que vous avez affaire à un délinquant qui s'est introduit dans votre cabinet. Votre objectif sera de préserver votre intégrité physique, celle de vos patients et de vos collaborateurs ou assistants.
- Convenez, avec votre personnel des procédures et comportement à adopter en cas d'agression.
- Sachez qu'une réaction de force est déconseillée : votre intégrité physique est plus importante que vos biens.
- Essayez de garder votre calme et votre sang-froid.
- N'opposez de résistance que pour vous protéger personnellement des violences physiques. Ne soyez pas un obstacle pour le délinquant qui vous menace et ne vous opposez pas à sa fuite.
- Faites baisser la tension en essayant de dialoguer avec lui. Parlez calmement en respectant le vouvoiement. Tentez de le rassurer.
- Evitez tout regard ou toute attitude qui pourrait être perçu comme provoquant.
- Ne le menacez pas de représailles judiciaires.
- Ne faites pas de gestes brusques ou qui pourraient être mal interprétés.
- Observez l'agresseur afin de noter un maximum de renseignements nécessaires, ensuite, à sa recherche et à son identification.
- Préservez toutes les empreintes (traces et indices) que l'agresseur a pu laisser en ne touchant à rien, et signalez les aux policiers ou gendarmes intervenants.

- Donnez ou faites donner rapidement l'alerte.
- En cas de cambriolage, faites l'inventaire de ce qui a été dérobé, conservez les lieux en l'état pour permettre au service enquêteur de relever tout indice utile.
- Informez la CPAM si l'on vous a volé des feuilles de soin ou votre ordonnancier.
- Si nécessaire, profitez du soutien psychologique qui vous est proposé ou incitez collaborateur ou assistant à en bénéficier.

LES SUITES JUDICIAIRES

Veillez à signaler tous les faits dont vous seriez victimes, tant auprès de vos instances ordinales que des services de police ou de gendarmerie, en remplissant la fiche de déclaration d'incident prévu par votre ordre professionnel, en faisant une déclaration sur main courante ou en déposant plainte le cas échéant.

• Le dépôt de plainte :

La plainte peut être déposée dans n'importe quel service de police ou brigade de gendarmerie. Elle sera enregistrée sur un procès-verbal dont une copie vous sera remise. Vous pouvez aussi adresser directement votre plainte au procureur de la République, par lettre sur papier libre.

Si la situation le requiert, la plainte pourra être recueillie sur place ou dans le cadre d'un rendez-vous fixé dans les meilleurs délais. Si vous risquez des représailles, vous pourrez également vous voir proposer d'être domicilié à votre adresse professionnelle, voire au service de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétente, après accord du procureur de la République.

Vos instances ordinales ont la faculté d'exercer tous les droits réservés à la partie civile et, donc, de mettre en mouvement l'action publique, dès lors que la loi l'a expressément prévu et dans les conditions qu'elle a fixées (les faits incriminés doivent, notamment, porter un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession).

Vous serez informé par le procureur de la République des suites procédurales réservées à votre plainte, qu'il s'agisse d'un classement

sans suite (si, par exemple, l'auteur des faits n'a pas été identifié), d'une mesure alternative aux poursuites pénales ou d'un renvoi à une juridiction pénale.

N'hésitez pas à fournir tout élément d'information susceptible d'aider l'enquête et notamment les éléments utiles au signalement de l'auteur : le sexe, le type, l'âge, la taille, la corpulence, les cheveux, la coupe, la tenue vestimentaire, les signes particuliers, la façon de parler, un accent, la nature des armes utilisées, la direction et le moyen de fuite...

Communiquez également toutes les informations utiles, même anecdotiques sur l'agresseur, les objets volés, les témoins, le mode opératoire, les moyens de fuite, les directions prises...

• **La main courante :**

vous pouvez faire une déclaration sur main courante auprès du commissariat de police (la main-courante n'existe pas en gendarmerie, il s'agit du renseignement judiciaire) pour signaler des faits qui vous causent préjudice. Cela permet d'attirer l'attention sur certaines personnes et d'agir de façon à prévenir un éventuel passage à l'acte. Le numéro d'enregistrement de la mention sur main-courante vous sera communiqué. L'information est archivée localement.

RENSEIGNEMENTS UTILES

Inscrivez dans cette rubrique les coordonnées téléphoniques utiles et notamment celles qui vous seront fournies localement : numéro dédié s'il existe, correspondants des forces de police ou de gendarmerie, référents-sûreté, numéro de l'opérateur auprès duquel faire opposition en cas de vols de chéquier ou de cartes bancaires.



**GUIDE PRATIQUE POUR LA SECURITE
DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ
NOVEMBRE 2011**

Conception et réalisation DICOM
Crédits photos : DICOM - FOTOLIA